



ESTP Paris
28, avenue du Président Wilson

94230 CACHAN



Dijon Métropole
40, avenue du Drapeau - CS 17510

21075 DIJON Cedex

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ESTP Paris - Campus de Dijon

Subventions d'investissement et de fonctionnement

Années scolaires 2018/2019 à 2021/2022

Avenant n°1

—
ENTRE

Dijon Métropole sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

ET

L'ESTP Paris (École Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie) établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif, dont le siège se situe 28, avenue du Président Wilson, 94230 CACHAN, ayant le n° SIRET 32500211100012, de code NAF 85.42Z, représentée par son Directeur Général, Monsieur Joël CUNY, qui dispose d'une délégation de pouvoir accordée par le Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'ESTP Paris », « l'École », ou « l'Etablissement » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Suite à la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2018, l'ESTP Paris et Dijon Métropole ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévoit que Dijon Métropole mettra à disposition de l'ESTP Paris un bâtiment d'environ 4 000 m² au sein du campus universitaire dijonnais, et selon des modalités qui seront définies dans la convention de mise à disposition susvisée.

Dijon Métropole est aujourd'hui titulaire d'un bail commercial conclu avec la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), portant sur le bâtiment définitif devant accueillir l'École.

Dijon Métropole est donc en mesure de satisfaire à son engagement en mettant à disposition l'immeuble dans le cadre d'une sous-location commerciale d'une durée initiale de 12 ans.

Dans ce contexte, il convient d'actualiser la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre les Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre Dijon Métropole et l'ESTP Paris a pour objet de prendre en compte les conséquences financières de la mise à disposition à l'Etablissement du bâtiment destiné à accueillir ses activités d'enseignement et de recherche.

Il intègre notamment :

- l'attribution d'une subvention pour permettre à l'ESTP Paris de franchir une nouvelle étape de son implantation à Dijon à travers la prise de possession du bâtiment définitif de l'École. Cette subvention complémentaire sera affectée, sur la durée de la convention d'objectifs et de moyens restant à courir, aux loyers dont l'ESTP Paris devient redevable dans la cadre de la mise à disposition de l'immeuble ;
- une mise à jour de la liste des documents à fournir par l'École en vue du renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS INTITULÉ « SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT »

- **L'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :**

« Conformément aux principes définis à l'article 3.2 de la convention de partenariat susvisée, et afin de soutenir le fonctionnement du campus dijonnais de l'École durant sa phase d'installation, et d'accompagner sa montée en charge progressive, Dijon Métropole, après avoir été sollicitée par l'École, et sur la base des comptes de résultats prévisionnels du campus dijonnais jusqu'en 2025-2026 (annexe n°1), attribue à l'ESTP Paris les subventions de fonctionnement suivantes :

- 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- 500 000 € (cinq cent mille euros) au titre de l'année scolaire 2019-2020 ;
- 450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2020-2021 ;

- 240 000 € (deux cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2021-2022, subvention de fonctionnement complémentaire pour tenir compte de la charge relative aux loyers à acquitter pour l'année scolaire 2021-2022.

Cet engagement financier représente un montant cumulé de 1,44 million d'euros sur les quatre années scolaires, s'inscrivant dans la limite du plafond indicatif maximal défini par l'avenant 2 à la convention de partenariat pour la période courant jusqu'à l'année scolaire 2021-2022 incluse.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat) ».

- **L'article 5.2. de la convention est modifié comme suit :**

5.2.4. Subvention de fonctionnement 2021-2022 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement complémentaire pour tenir compte de la charge relative aux loyers à acquitter pour l'année scolaire 2021-2022 fera l'objet de deux versements, à savoir :

- versement d'un acompte de 120 K€ au plus tard le 31 décembre 2021, sous réserve de la transmission préalable par l'Ecole d'un projet de budget pour l'année universitaire 2021-2022 ;
- versement du solde de la subvention, soit 120 K€, au plus tard le 30 juin 2022, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2020-2021 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article »

5.2.5. Tableau récapitulatif de l'échéancier prévisionnel des subventions de fonctionnement sur la durée de la convention - Correspondance entre années civiles et années scolaires

Année civile	Année scolaire	Montant du versement	Période prévisionnelle du versement
2018	2018-2019	250 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2018
2019	2019-2020	300 000 €	En septembre 2019
2020	2019-2020	200 000 €	Au plus tard le 31 janvier 2020
	2020-2021	200 000 €	En septembre 2020
2021	2020-2021	250 000 €	Au plus tard le 31 janvier 2021
	2021-2022	120 000 €	Au plus tard le 31 décembre 2021
2022	2021-2022	120 000 €	Au plus tard le 30 juin 2022

- **L'article 5.3 de la convention est modifié comme suit :**

L'ESTP Paris s'engage à solliciter auprès de tous partenaires potentiels, et notamment de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, tout cofinancement complémentaire en sus du soutien financier apporté par Dijon Métropole à l'Etablissement, et tenant compte de l'ensemble des charges à acquitter. L'ESTP Paris justifiera des démarches entreprises auprès de Dijon Métropole dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant. En cas d'obtention d'un soutien de la Région ou de tout autre partenaire,

les dispositions contractuelles relatives aux cofinancements complémentaires prévues aux alinéas suivants, s'appliqueront.

En cas d'obtention par l'ESTP Paris, durant la période couverte par la présente convention, de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'École devra systématiquement en informer la Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet(ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subventions de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.

À titre d'exemple, si, sur l'une ou l'autre des quatre années universitaires susvisées, ou en cumul sur les quatre exercices, l'ESTP Paris obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole sur ces quatre exercices (1,44 M€) serait diminué d'autant (- 300 K€).

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens, soumis préalablement à l'approbation du conseil métropolitain, afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole ».

- **L'article 5.4 de la convention est modifié comme suit :**

En cas non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESTP Paris sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie des subventions déjà perçues, notamment dans les cas suivants.

a) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

b) Dans le cas où, en cumul sur les quatre exercices 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, et 2021/2022, le montant des subventions de fonctionnement (1,44 M€ au total) excéderait le total des charges de fonctionnement cumulées sur lesdits exercices¹, l'ESTP Paris devra procéder au reversement du surplus à Dijon Métropole.

Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des quatre premières années universitaires, et non année par année.

c) Dans le cas où, à la fin de l'exercice 2021/2022, le résultat net avant impôt sur les sociétés du campus dijonnais de l'ESTP, cumulé sur les quatre exercices 2018/2019, 2019-2020, 2020/2021 et 2021/2022, apprécié par le biais des comptes de résultat correspondants, afficherait un quelconque excédent, l'ESTP Paris s'engage à procéder à un reversement partiel des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole, à due concurrence de l'excédent constaté. Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié uniquement à la fin des quatre premières années universitaires, et non année par année.

ARTICLE 3 - AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 6BIS INTITULE "RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION" ENTRE ARTICLE 6 "SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS" ET ARTICLE 7 "RESILIATION DE LA CONVENTION"

L'article 6 BIS "RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION" est rédigé comme suit :

Il est rappelé que la convention de partenariat conclue le 30 août 2018, ainsi que la première convention d'objectifs et de moyens et donc la présente convention feront l'objet d'un

¹ Charges imputées aux comptes de résultat des quatre exercices 2018/2019 à 2021/2022 du campus dijonnais de l'ESEO, hors impôt sur les sociétés.

renouvellement de plein droit si le nombre d'étudiants est supérieur à 80 % de l'objectif du tableau prévisionnel annexé à la convention de partenariat (article 1-1).

A l'occasion du renouvellement, le montant du soutien sera examiné en prenant en compte les charges de l'ESTP Paris, y compris celles relatives aux loyers qu'elle supporte.

Afin que Dijon Métropole puisse déterminer le montant du soutien financier qu'elle entend proposer dans la convention renouvelée, l'ESTP Paris devra fournir, au plus tard le 30 juin 2022 :

- Un business plan courant jusqu'à l'année scolaire 2025-2026, validé par le conseil d'administration de l'ESTP Paris présentant les hypothèses retenues pour sa construction et précisant notamment :
 - Le nombre d'étudiants par cycle (classe préparatoire, cycle ingénieur, bachelor, master, etc.)
 - Le montant des droits d'inscription par cycle
 - Le nombre d'enseignants par cycle en distinguant les catégories (enseignants, enseignants chercheurs, intervenants extérieurs, etc.)
 - Le nombre d'ETP administratif travaillant sur le site de Dijon
 - Le montant et les modalités de calcul des charges centrales et des produits affectés sur le campus de Dijon
 - Les modalités d'enregistrement comptable des investissements (dotation aux amortissements, reprise de subventions)
- Les comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) de la structure centrale
- Le compte rendu financier annuel pour le site de Dijon. Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé feront l'objet d'une note explicative
- Le cas échéant, le compte rendu financier provisoire dans l'attente de l'établissement des comptes arrêtés

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Dijon Métropole,

Le Président,

François REBSAMEN

Pour l'ESTP Paris,

Le Directeur Général,

Joël CUNY